

GE_GERICHTE P/14608/2018 vom 26. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14608_2018

FR: GE_GERICHTE P/14608/2018 du 26 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/14608/2018 del 26 febbraio 2021

Regeste

VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS; PEINE PÉCUNIAIRE; SURSIS | CP.285.ch1; CP.34; CP.42

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 127 I 38 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). 2.2.1. Se rend coupable d'infraction à l'art. 285 ch. 1 CP celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux

pendant qu'ils y procédaient. 2.2.2. Par fonctionnaires, on entend les fonctionnaires et les employés d'une administration publique et de la justice ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire, ou qui sont employés à titre provisoire par une administration publique ou la justice ou encore qui exercent une fonction publique temporaire (art. 110 al. 3 CP). L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique (art. 2 al. 1 de la Loi sur l'Hospice général [LHG]). Selon l'art. 23 LHG, les relations entre l'Hospice général et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux. 2.2.3. Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid 5.2 p. 102 ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1). Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité ; une petite bousculade ne saurait suffire (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3 e éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 285 et n. 3 ad art. 181 CP). Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44). Si le comportement appréhendé se caractérise par une multitude de gestes, il doit être apprécié dans sa globalité pour déterminer s'il s'agit d'un acte de violence couvert par l'art. 285 CP. Si la formation d'une barricade implique une bousculade ou des gestes brusques, il n'est pas exclu que la violence soit admise (A. MACALUSO/L. MOREILLON/N. QUELOZ [éds], *Commentaire romand, Code pénal II*, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 21 et 22 ad art. 285). La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1 ; B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 5 ad art. 285 CP). La loi exige la menace d'un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; 122 IV 322 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 4.2). L'infraction à l'art. 285 CP est, dans cette alternative, une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 11 ad art. 285 CP ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], *Code pénal - Petit commentaire*, 2 e éd., Bâle 2017, n. 16 ad art. 285). 2.2.4. Selon la deuxième variante, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Le but poursuivi est sans pertinence. Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1 et références citées). L'art. 285 CP n'est pas

applicable si l'auteur règle un compte privé avec le fonctionnaire, mais à un moment où celui-ci est en fonction (ATF 110 IV 91 consid. 2). La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Les voies de fait au sens de l'art. 285 CP doivent toutefois revêtir une certaine intensité. Le fait de provoquer une situation manifestement inconfortable pour la personne visée, à l'exemple d'un crachat, est toutefois suffisant. L'intensité de la violence doit être analysée selon les circonstances concrètes ; peu importe dès lors que l'auteur emploie ses mains, ses pieds ou un objet. Les voies de fait doivent intervenir pendant l'accomplissement de l'acte officiel. Une interprétation littérale conduirait cependant à des résultats choquants, notamment lorsque l'acte étatique revêt un caractère instantané. Il suffit, en fonction de la ratio legis, que la violence soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement sans qu'il y ait à examiner à quel moment l'acte officiel doit être tenu pour accompli (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2018 du 21 février 2019 consid. 2.2 ; 6B_863/2015 du 15 mars 2016 consid. 1.1 = SJ 2017 I 85). L'art. 285 CP vise également les cas où les voies de fait sont commises pour obtenir du fonctionnaire une action positive et non seulement pour l'en empêcher (arrêt du Tribunal fédéral 6B_863/2015 du 15 mars 2016 consid. 1.2.2 = SJ 2017 I 85). 2.2.5. Dans tous les cas, sur le plan subjectif, l'intention est requise. Le dol éventuel suffit (M. DUPUIS et al., n. 22 ad art. 285). 2.3.1. En l'espèce, il est établi qu'en date du 16 juillet 2018, l'appelant a eu un rendez-vous dans les locaux de l'Hospice général avec son assistante sociale, C_____, revêtant la qualité de fonctionnaire, et qu'un conflit est survenu. En effet, tandis que C_____ a confirmé à l'appelant l'arrêt de l'aide financière qui lui était octroyée par l'Hospice général pour la fin juillet 2018 - conformément aux décisions administratives rendues préalablement en ce sens -, ce dernier, estimant encore être en droit d'obtenir certaines prestations, a ressenti une injustice dans le suivi de son dossier par la fonctionnaire précitée. L'appelant n'apparaît pas crédible lorsqu'il soutient, dans ces circonstances, avoir exprimé ses doléances calmement et ne pas avoir fait preuve d'un comportement agressif envers son assistante sociale, contrairement à ce que celle-ci a déclaré. En effet, tandis que l'appelant a varié dans ses déclarations et fourni des explications inconsistantes sur des points essentiels, la fonctionnaire visée a livré des déclarations précises, mesurées et corroborées par d'autres éléments de l'enquête. C_____ a en particulier décrit de manière détaillée l'éclat de colère de l'appelant à l'annonce de la fin de ses droits à l'aide financière, soit qu'il s'était mis à crier, à jeter ses affaires par terre, à refuser de sortir de son bureau et à lui barrer le passage, allant jusqu'à la repousser d'un mouvement sec au niveau de l'épaule droite, avant de s'approcher tout près d'elle. L'état d'énervement de l'appelant était alors d'une intensité telle qu'elle était pétrifiée et n'avait eu d'autre alternative que celle de taper contre le mur pour appeler ses collègues à la rescousse. Or, quand bien même l'appelant a indiqué ne pas avoir vu C_____ taper contre le mur, il est constant que des collègues de celle-ci ont entendu son appel au secours et sont aussitôt intervenues dans son bureau pour lui apporter leur aide. Dès lors, les déclarations de l'appelant selon lesquelles son assistante sociale n'avait pas eu l'air apeurée et lui avait demandé stoïquement de sortir de son bureau n'apparaissent pas fondées. En particulier, il est établi que H_____ est intervenue. Tout en admettant cette intervention, l'appelant soutient de manière peu convaincante qu'il se trouvait alors déjà hors du bureau de son assistante sociale et que H_____ avait ainsi tenté de lui barrer le passage dans le couloir. En effet, il ressort du dossier que tant C_____ que ses collègues ont constamment souhaité voir l'appelant quitter le bureau de la précitée en raison de son agressivité. L'appelant a d'ailleurs indiqué que son assistante sociale n'avait eu de cesse de lui demander de sortir de son bureau, tandis qu'il souhaitait lui-même y

demeurer pour attendre sa responsable. On ne saurait ainsi le suivre lorsqu'il prétend être sorti dudit bureau et, ainsi, ne pas avoir empêché son assistante sociale d'en faire de même. L'appelant a, du reste, d'abord déclaré devant la police qu'il avait, dans le bureau de C_____, été " hors de lui ", avant de revenir sur ses déclarations de manière peu plausible. L'appelant a répété ces termes à deux reprises, à la teneur du procès-verbal pris par un officier de police et dûment signé par l'appelant lui-même. L'appelant a ajouté, lors de cette même audition, qu'il était énormément fâché par l'injustice alléguée dans le traitement de son dossier, ce qui va dans le même sens. Il ressort en outre de ses déclarations qu'il était déjà mécontent du suivi de son dossier par son assistante sociale, dont il était convaincu qu'elle le persécutait. L'appelant ne saurait ainsi être suivi lorsqu'il prétend ne pas avoir fait preuve d'énervement, ce d'autant qu'il concède s'être exprimé fortement. A leur arrivée, les policiers ont en outre constaté que l'appelant était agité et remonté contre l'Hospice général, tandis que C_____ était choquée et en pleurs. Tel que l'a relevé le premier juge, on ne voit au surplus pas pour quelle raison C_____ ou l'Hospice général auraient menti et cherché à nuire de la sorte à l'appelant, auquel une aide exceptionnelle avait été octroyée. Si C_____ a déclaré que l'appelant ne l'avait pas menacée, force est d'admettre qu'elle entendait cela verbalement, ses déclarations ne comportant effectivement pas de reproche quant à des menaces verbales de l'appelant. D'un point de vue physique, au vu des éléments précités, l'appelant a manifestement fait preuve tant de violence que d'une menace sérieuse à l'égard de son assistante sociale, au point où elle avait cru qu'il allait la frapper et que " c'était la fin ". A cet égard, quoi qu'en dise l'appelant, le certificat médical produit témoigne de façon suffisamment probante du choc subi par C_____, qui s'est retrouvée consécutivement en incapacité de travailler, ce que l'infirmière du Service de santé du personnel avait également préalablement constaté. Partant, la CPAR retient pour avérés les faits dénoncés par l'Hospice général et sa collaboratrice, et décrits dans l'acte d'accusation dressé à l'encontre de l'appelant. 2.3.2. En agissant de la sorte, l'appelant a manifestement sciemment usé de violence et de menace envers son assistante sociale, afin de l'empêcher de mener à bien l'entretien périodique visant à lui signifier la fin de ses prestations et d'y mettre fin en temps voulu. Il l'a, par-là, contrainte à tolérer sa présence dans son bureau, afin de la pousser à accéder immédiatement à ses requêtes, comme celle de rencontrer la responsable du CAS. En dépit de ses dénégations, l'appelant a ainsi bel et bien entravé son assistante sociale dans son action et rendu son travail difficile. En poussant fortement son assistante sociale au niveau de l'épaule, l'appelant s'est, au surplus, manifestement livré à des voies de fait sur celle-ci pendant l'accomplissement de ses fonctions, ce qui a contribué à la choquer considérablement. Cefaisant, l'appelant s'est bien rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 1 al. 1 CP, de sorte que son appel sur ce point doit être rejeté.

E. 3

3.1. Cette infraction est réprimée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.2.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le

juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 3.3

La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il n'a pas hésité à faire preuve de violence et à se montrer menaçant envers son assistante sociale, fonctionnaire auprès d'une institution publique qui lui était venue en aide. Ce faisant, il a entravé le bon fonctionnement de l'Hospice général, la collaboratrice visée ayant en outre subi un arrêt de travail consécutif. Il a agi en proie à une colère mal maîtrisée aux dépens d'autrui. Au vu de ses dénégations jusqu'en appel et de la responsabilité rejetée sur l'Hospice général et ses collaborateurs, la collaboration de l'appelant à la procédure apparaît être mauvaise. Sa prise de conscience est, en l'état, nulle. Rien dans la situation personnelle de l'appelant, qui bénéficiait notamment d'une certaine éducation, ne justifiait de tels actes. L'appelant n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui a toutefois un effet neutre sur la fixation de sa peine. Sur le principe, le prononcé d'une peine pécuniaire, assortie du sursis, lui est acquis (art. 42 CP et 391 al. 2 CPP). S'agissant de la quotité de la peine à infliger à l'appelant, celle arrêtée par le premier juge à 60 jours-amende apparaît pleinement justifiée pour sanctionner la faute de l'appelant. Le montant du jour-amende fixé à CHF 100.- tient au surplus adéquatement compte de sa situation personnelle. Le délai d'épreuve arrêté à trois ans est également approprié (art. 44 al. 1 CP). Le jugement entrepris sera donc également confirmé sur ce point.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant en appel un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.